

# **VS\_GERICHTE A1 20 76 vom 30. März 2021**

VS Kantonsgericht, 2021-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1 20 76](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_20_76)

FR: VS\_GERICHTE A1 20 76 du 30 mars 2021

IT: VS\_GERICHTE A1 20 76 del 30 marzo 2021

## **Regeste**

A1 20 76 ARRÊT DU 30 MARS 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public  
Composition : Christophe Joris, président, Thomas Brunner et Jean-Bernard Fournier, juges, Elodie Cosandey, greffière ad hoc, en la cause U \_\_\_\_\_ et V \_\_\_\_\_, W \_\_\_\_\_ et X \_\_\_\_\_, Y \_\_\_\_\_ ainsi que Z \_\_\_\_\_, recourants, tous représentés par Maître M \_\_\_\_\_ contre CONSEIL D'ÉTAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée, et ADMINISTRATION COMMUNALE DE A \_\_\_\_\_, autre autorité (Construction & urbanisme) recours de droit administratif contre la décision du 4 mars 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable (art. 72, 78 let. a, 79a let. a, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA ; RS/VS 172.6] et compte tenu des fêtes de Pâques étendues du 21 mars 2020 au 19 avril 2020 par l'article 1 al. 1 de l'ordonnance du 20 mars 2020 sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus [COVID 19 ; RS 173.110.4, état au 1er mai 2020]). Les recourants, tous copropriétaires ou résidents de bâtiments sur les parcelles n° xx3 et xx2, sises au sud de la parcelle n° xx1 sur laquelle l'écopoint est prévu, disposent en particulier d'un intérêt digne de protection à contester la décision du Conseil d'Etat qui confirme la légalité de l'autorisation de construire liée au projet litigieux (art. 80 al. 1 let. a et 44 al. 1 LPJA).

### **E. 2**

A titre de moyens de preuve, les recourants ont requis le dépôt du dossier de la cause, y compris celui de la CCC et de la commune de A \_\_\_\_\_, par le Conseil d'Etat, ce que dernier a fait le 10 juin 2020. La demande est ainsi satisfaite (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA).

### **E. 3**

Dans un premier grief, les recourants se plaignent de l'absence d'une notice d'impact sur l'environnement, laquelle serait nécessaire au regard de l'ampleur du projet.

- 7 -

#### **E. 3.1**

En vertu de l'article 10a LPE, avant de prendre une décision sur la planification et la construction ou la modification d'installations pouvant affecter sensiblement l'environnement, l'autorité apprécie le plus tôt possible leur compatibilité avec les exigences de la protection de l'environnement (al. 1). Doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (étude d'impact) les installations susceptibles d'affecter sensiblement

l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site (al. 2). Conformément à l'article 10a al. 3 LPE, le Conseil fédéral a désigné ces installations dans l'annexe à l'OEIE (cf. art. 1 OEIE ; ATF 140 II 262 consid. 4.1). En font notamment partie les installations de traitement des déchets destinées au tri ou au traitement physique de plus de 10 000 t de déchets par an (let. a), destinées au traitement biologique de plus de 5000 t de déchets par an (let. b), destinées au traitement thermique ou chimique de plus de 1000 t de déchets par an (let. c ; ch. 40.7 annexe OEIE). Par traitement, on entend toute modification physique, biologique ou chimique des déchets (art. 7 al. 6bis LPE). Lorsque la construction n'est pas soumise à l'étude d'impact (EIE), l'autorité applique les prescriptions environnementales sans exiger ce rapport (art. 4 OEIE). Dans ce contexte, le Manuel EIE émanant de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) indique que le requérant est tenu de manière générale de fournir à l'autorité compétente les renseignements nécessaires et, s'il le faut, de procéder à des enquêtes sur les nuisances environnementales prévisibles (art. 46 al. 1 LPE). Pour les grandes installations, il est recommandé de rassembler les résultats de ces enquêtes dans une « notice d'impact » (OFEV, Manuel EIE – Directive de la Confédération sur l'étude de l'impact sur l'environnement, 2009, module 4, ch. 3.1). Ainsi, l'autorité compétente peut demander l'établissement d'une notice de l'impact sur l'environnement (NIE) dans le cadre général de l'obligation de renseigner prévue à l'article 46 al. 1 LPE et il peut être avantageux pour un requérant de consigner les informations environnementales nécessaires dans un tel document. Cependant, aucune obligation d'établir une NIE ne découle directement de l'article 4 OEIE (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_22/2016 du 4 avril 2019 consid. 8).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, il s'agit de construire onze moloks semi-enterrés (trois moloks de

### **E. 3.3**

; ACDP A1 11 231 du 9 février 2012 consid. 4a). Ce principe de l'article 15 LPE, combiné avec le principe de la prévention selon l'art. 11 al. 2 LPE, ne confère pas un droit au silence ou à la tranquillité ; une gêne qui n'est pas sensible ni significative doit être supportée (ATF 126 II 300 consid. 4c/bb ; ATF 126 II 366 consid. 2b et la jurisprudence citée).

### **E. 5**

Dans un dernier grief, les recourants prétendent que les exigences de réduction des émissions environnementales au sens de l'article 11 LPE ont été violées, dans la mesure où les mesures de réduction préventives prévues par le projet seraient nettement insuffisantes.

5.1.1. Sous l'angle de la protection de l'environnement, il y a lieu de relever qu'un écopoint produit généralement des immissions, telles que des bruits liés à l'utilisation de la zone de circulation, à la dépose des déchets et à la vidange des divers contenants. Les règles du droit fédéral de la protection de l'environnement prévoient que les pollutions atmosphériques, le bruit et les vibrations sont limités par des mesures prises à la source (limitation des émissions ; art. 11 al. 1 LPE). De plus, indépendamment des nuisances existantes, il importe de limiter les émissions, à titre préventif, dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE). Appelée à statuer sur une demande d'autorisation de construire un écopoint, l'autorité doit donc s'assurer que ces exigences légales sont respectées. De manière générale, les limitations de l'horaire d'exploitation, par exemple,

tendent à garantir le respect durant la nuit des exigences du droit fédéral de la protection de l'environnement, afin que les habitants du voisinage ne soient pas exposés à des nuisances excessives (ATF 130 II 32 consid. 2.1 et les réf. cit.).

- 12 - 5.1.2. L'écopoint prévu sur la parcelle n° xx1 est une installation fixe dont l'exploitation produit du bruit ; il est ainsi soumis aux prescriptions de droit fédéral en matière de protection contre le bruit (art. 2 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit – OPB ; RS 814.41, en relation avec l'art. 7 al. 7 LPE). Ces prescriptions ne sont pas semblables dans le cas d'une installation existante, réalisée en vertu d'une décision qui était en force lors de l'entrée en vigueur de la LPE au 1er novembre 1985 (art. 47 al. 1 OPB a contrario) et dans celui d'une installation nouvelle. Il est manifeste que l'écopoint a été autorisé bien après cette date, de sorte qu'il entre dans la catégorie des installations nouvelles. Celles-ci ne doivent, en principe, pas produire d'émissions excédant les valeurs de planification dans le voisinage (art. 25 al. 1 LPE, art. 7 al. 1 let. b OPB). Aucune des annexes à l'OPB ne s'applique au bruit des écopoints, ceux-ci ne pouvant par ailleurs pas être assimilés aux installations industrielles, artisanales et agricoles de l'annexe 6 OPB, ni aux autres installations définies dans les annexes 3 ss OPB, pour lesquelles les valeurs limites ont été fixées en fonction du degré de sensibilité (arrêt du Tribunal fédéral 1A.36/2000 du 5 décembre 2000 consid. 5d), de sorte que l'autorité compétente en matière de protection contre le bruit doit évaluer les immissions de bruit en se fondant directement sur les principes de l'article 15 LPE (cf. art. 40 al. 3 OPB) : il faut veiller à ce que l'exploitation ne provoque pas de gêne sensible pour les voisins, en tenant compte du genre de bruit dont il s'agit, de sa fréquence, du moment où il se produit, du niveau du bruit ambiant, des caractéristiques et du degré de sensibilité de la zone où sont perçues les immissions. Dans ce cadre, il convient également de prendre en considération l'effet des immissions sonores sur des catégories de personnes particulièrement sensibles (cf. art. 13 al. 2 LPE) et protéger particulièrement la phase d'endormissement et de sommeil, située entre 22 h et 23 h (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_460/2007 du 23 juillet 2008 consid. 2.2, citant l'ATF 133 II 292 consid.

## **E. 5.2**

En l'occurrence, la parcelle n° xx1, sur laquelle est prévu l'écopoint, est rangée en zone de construction et d'installations publiques et soumise à un DS III. Selon la prise de position du SEN du 11 juin 2019, étant donné que l'écopoint est destiné au quartier et qu'une partie des amenées des déchets se fera en mobilité douce, « une considération de 10 véhicules motorisés/heure en moyenne diurne (07h00 à 19h00) sur la zone

- 13 - de circulation/arrêt semble un maximum », ce qui, du point de vue du trafic induit par l'utilisation de l'écopoint, respecte les exigences légales de l'article 9 OPB. Pour limiter les nuisances liées à la chute du verre, la commune a imposé des horaires précis pour le dépôt de verre, à savoir de 8 h à 20 h les jours ouvrables. Le SEN a ajouté, comme condition supplémentaire, que cet horaire soit clairement affiché sur les conteneurs destinés au verre. Cette seule mesure permet déjà de réduire considérablement les immissions sonores et la gêne occasionnée dans la mesure où elles seront interdites pendant les heures de repos habituelles. En complément de ces mesures, la commune a choisi des conteneurs de type molok et a décidé d'entourer la zone de collecte de murets de gabions. Même si l'impact de ces mesures est moindre que celui de la réduction de l'horaire d'exploitation, elles sont tout de même aptes à diminuer significativement le bruit provoqué par l'utilisation de l'écopoint. Selon l'expérience de la vie, on peut admettre que le bruit résiduel lié à

l'utilisation de l'écopoint, qui se produit de manière épisodique, peut être supporté, durant la journée, par les habitants d'un quartier très habité qui n'est pas particulièrement calme, en raison notamment de la circulation routière et du grand parking existant sur la parcelle n° xx1. Partant, quoi qu'en disent les recourants, des mesures préventives en matière de protection contre le bruit ont été prises et apparaissent adéquates et suffisantes pour limiter les nuisances sonores occasionnées par l'usage de l'écopoint. Il s'ensuit que l'autorisation de construire un écopoint sur la parcelle n° xx1 a été confirmée à bon droit par le Conseil d'Etat.

#### **E. 6**

Attendu ce qui précède, le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 7.1. Vu l'issue du litige, les frais de la cause sont mis à la charge, avec solidarité, des recourants (art. 89 al. 1 LPJA), qui n'ont pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA). 7.2. Sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations et compte tenu des critères d'appréciation et des limites des articles 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), l'émolument de justice est fixé à 1500 fr., débours compris (art. 11 LTar).

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.